



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

RÈGLEMENT NO 3.0 – 2015
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

Adopté le 22 juin 2009

Version révisée adoptée le 23 juin 2015 par la résolution no C-169-06-15, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, jour de la publication d'un avis public à cet effet.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1.	Préambule et champ d'application.....	4
1.2.	Cadre légal	4
1.3.	Définitions	4
2.	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE.....	6
2.1.	Le respect des fonctions et pouvoirs conférés par la loi.....	6
2.2.	La confidentialité	6
2.3.	L'assiduité et la ponctualité.....	6
2.4.	Respect des lois, règlements et politiques.....	6
2.5.	La collégialité et la solidarité	7
2.6.	La loyauté	7
2.7.	Le respect des règles d'assemblées délibérantes	7
2.8.	Le respect.....	7
2.9.	Le respect du cadre légal relatif à la rémunération	7
2.10.	Devoirs et obligations du commissaire après la fin de son mandat.....	8
3.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	8
3.1.	Situations de conflit d'intérêts	8
3.1.1.	Situations en lien avec l'argent.....	8
3.1.2.	Situations en lien avec l'information	8
3.1.3.	Situations en lien avec le pouvoir et l'influence	8
3.1.4.	Situations en lien avec des cadeaux et marques de reconnaissance	9
3.2.	Mesures de prévention	9
3.2.1.	Déclaration d'intérêts.....	9
3.2.2.	Abstention aux débats et à la prise de décision.....	9
4.	MÉCANISME D'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.....	10

4.1.	Personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction.....	10
4.1.1.	Nomination.....	10
4.1.2.	Personne substitut.....	10
4.1.3.	Exigences.....	10
4.1.4.	Durée du mandat.....	10
4.1.5.	Fonctions, rôles et pouvoirs.....	10
4.2.	Plainte.....	11
4.3.	Recevabilité d'une plainte.....	11
4.4.	Procédure.....	11
4.5.	Décision.....	12
4.6.	Confidentialité, conservation et destruction des documents.....	12
4.7.	Sanctions et autres mesures.....	12
4.7.1.	Mesures imposées en vertu des règles d'assemblées délibérantes.....	13
4.7.2.	Sanctions.....	13
4.7.3.	Autres mesures.....	13
4.8.	Rapport annuel de la commission scolaire.....	13
5.	DISPOSITIONS FINALES.....	14
5.1.	Responsabilité de l'application.....	14
5.2.	Entrée en vigueur.....	14
Annexe I	FORMULAIRE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS.....	15
Annexe II	EXTRAITS DE LA LIP.....	17
Annexe III	MANDAT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE.....	20

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'alléger le texte, le masculin inclut le féminin.

Les annexes ne font pas partie du règlement et peuvent être modifiées par résolution du Conseil des commissaires.

I.1. PRÉAMBULE ET CHAMP D'APPLICATION

À titre d'institution démocratique, le Conseil des commissaires établit par le présent Code un cadre de valeurs ainsi qu'un ensemble de règles, de devoirs et d'obligations exigeant que le commissaire :

- place au centre de sa conduite le respect, l'honnêteté, l'intégrité, la loyauté et la responsabilisation;
- agit en tout temps de manière à servir l'intérêt du public et à conserver la confiance de celui-ci;
- fait preuve d'équité et de courtoisie dans les rapports avec autrui.

C'est ainsi que conformément à l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), le Conseil des commissaires adopte un Code qui établit les principes éthiques et les règles déontologiques applicables à l'ensemble de ses membres et auxquels ils sont soumis en tout temps, notamment lors d'une séance publique, d'un huis clos, d'une séance de travail et d'une activité de représentation.

Les valeurs devant guider les commissaires :

- Lorsqu'ils adoptent un comportement ou prennent une décision en lien avec le pouvoir, l'influence, l'information et les avantages, quels qu'ils soient ;
- Lorsqu'ils doivent prendre une décision face à une situation qui n'est pas ou qui est mal balisée par une loi, un règlement ou une politique et qui nécessite qu'un jugement soit posé,

sont celles énoncées au Plan stratégique de la Commission scolaire.

I.2. CADRE LÉGAL

Le présent Code se fonde notamment sur les articles suivants 104, 143, 174, 175.1 à 176.1, 177.1, 177.2 et 193.1 de la *LIP*, les articles 20, 21 et 191 à 198 de la *Loi sur les élections scolaires* et les articles 321 à 330 du *Code civil du Québec*.

I.3. DÉFINITIONS

Blâme :

Une désapprobation, un avertissement, une sanction d'ordre moral qui consiste à réprouber officiellement les agissements ou les attitudes d'un commissaire qui a enfreint le Code.

Comité :

Tout comité prévu par la loi ou formé par le Conseil des commissaires.

Commissaire :

Le commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires et de la Loi sur l'instruction publique.

Conflit d'intérêts :

Toute situation où le commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire. L'intérêt du commissaire peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, moral, réel ou apparent. Cet intérêt est distinct de l'intérêt du public en général. Il inclut l'intérêt personnel du commissaire ainsi que l'intérêt d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme liés au commissaire.

Conflit de loyauté :

Toute situation où le commissaire risque d'avoir à choisir entre son obligation d'agir avec loyauté face à la Commission scolaire ou de l'ensemble de la population que la Commission scolaire dessert et son obligation d'agir avec loyauté face à une entreprise, un organisme ou une personne morale envers qui il a une telle obligation en vertu d'une loi ou d'un règlement, alors que cette entreprise ou cet organisme a des intérêts différents de ceux de la Commission scolaire ou de l'ensemble de la population que la Commission scolaire dessert.

Décision :

Le terme décision dans le présent code signifie la décision rendue par la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction et inclut ainsi la teneur de la plainte, les motifs et les conclusions de cette décision.

Déontologie:

Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

Éthique :

Processus de prise de décision basé sur le jugement critique autonome visant à favoriser une décision éclairée s'appuyant sur les valeurs connues et partagées.

Partialité :

État d'esprit de la personne qui prend parti pour ou contre quelque chose ou quelqu'un, sans souci de justice ni de vérité.

Personne :

Une personne physique ou morale.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE

Lorsqu'il prête serment, le commissaire reconnaît avoir pris connaissance du présent Code et y être assujéti.

2.1. LE RESPECT DES FONCTIONS ET POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LA LOI

Conformément à l'article 177.1 de la *LIP*, le commissaire agit dans les limites des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés, notamment ceux prévus par l'article 176.1 de la *LIP* et de la mission de la commission scolaire, telle qu'énoncée à l'article 207.1 *LIP*. Il doit agir avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

2.2. LA CONFIDENTIALITÉ

Le commissaire doit conserver pour lui seul toute information confidentielle ou tout renseignement personnel obtenu dans le cadre de ses fonctions, notamment :

- le contenu des discussions tenues à huis clos ou lors de comités de travail;
- les renseignements sur la vie privée du personnel, des élèves, de leur famille, ainsi que des membres du Conseil des commissaires et de leur famille;
- les affaires relatives à la gestion des ressources humaines;
- les négociations et les informations relatives aux fournisseurs dans le cadre de soumissions;
- les documents en cours d'élaboration par la Commission scolaire, qu'ils soient ou non identifiés « confidentiel »;
- les informations privilégiées qui concernent d'autres organismes publics et qui ne sont pas encore divulguées par ces derniers;
- toute autre information pour laquelle le Conseil des commissaires, le Comité exécutif ou un comité a convenu d'un huis clos ou d'une non-diffusion.

Il est interdit à un commissaire, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération particulière à laquelle la Commission scolaire est partie et sur laquelle il détient de l'information confidentielle.

2.3. L'ASSIDUITÉ ET LA PONCTUALITÉ

Le commissaire doit être assidu et ponctuel aux séances du Conseil des commissaires et aux séances des comités sur lesquels il est appelé à siéger en tant que représentant de la Commission scolaire. Il doit notamment respecter les règles de présence prévues à la *Loi sur les élections scolaires*, sous peine de voir son mandat prendre fin.

2.4. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Le commissaire doit respecter les règlements et politiques établies par la Commission scolaire, de même que les lois en vigueur et les appliquer de façon juste, constante et cohérente.

2.5. LA COLLÉGIALITÉ ET LA SOLIDARITÉ

Le commissaire assume sa charge lorsqu'il siège au sein du Conseil des commissaires avec ses collègues. Il doit travailler de concert avec ses collègues afin de permettre l'accomplissement de la mission de la Commission scolaire et des fonctions et pouvoirs définis par la loi.

Le Conseil des commissaires et le Comité exécutif ne s'expriment que par voie de résolution dûment adoptée. Un commissaire seul ne peut engager la Commission scolaire à moins d'être dûment mandaté par résolution du Conseil des commissaires. Nonobstant cela, il est prévu à la *Loi sur l'instruction publique* que le président du Conseil des commissaires (ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement du président) a un devoir de représentation de la Commission scolaire.

Le présent Code ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction de commissaire, telle qu'énoncée à l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Pour le commissaire, cette liberté d'expression consiste à pouvoir s'exprimer librement et avec franchise, sur toute question touchant les intérêts ou le bien-être de la population que la Commission scolaire dessert. La liberté d'expression du commissaire doit s'exercer en tenant compte du droit d'autrui à la protection de sa vie privée et de sa réputation, de son devoir de loyauté envers la Commission scolaire et de solidarité envers le Conseil des commissaires. Une fois une résolution adoptée, le principe de solidarité implique qu'un commissaire ayant voté contre la proposition se rallie à la décision prise, sous réserve de son droit de faire inscrire sa dissidence au procès-verbal.

2.6. LA LOYAUTÉ

Le commissaire doit agir de sorte à éviter de causer préjudice à la Commission scolaire et de porter atteinte à sa réputation.

2.7. LE RESPECT DES RÈGLES D'ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Le commissaire s'engage à respecter et à demander le respect des règles d'assemblées délibérantes adoptées par le Conseil des commissaires.

2.8. LE RESPECT

Le commissaire doit faire preuve de respect en tout temps et envers toute personne, notamment lors de ses interventions en séance du Conseil des commissaires, lors de ses échanges avec la population, les élèves et le personnel de la Commission scolaire. Le commissaire respecte les rôles et responsabilités de chacun lorsqu'il exerce les fonctions, pouvoirs et mandats qui lui sont dévolus.

2.9. LE RESPECT DU CADRE LÉGAL RELATIF À LA RÉMUNÉRATION

Le commissaire ne peut accorder, solliciter, accepter ou recevoir quelque rémunération (autre que celle établie par le Conseil des commissaires en vertu de la loi et des règlements), profit, faveur ou avantage pour lui-même ou pour une autre personne, dans le cadre de sa fonction, sous réserve des dispositions du présent Code.

2.10. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE APRÈS LA FIN DE SON MANDAT

Les devoirs et obligations reliés au Code survivent après la fin du mandat du commissaire et plus particulièrement, ceux prévus au point 2.2. sur la confidentialité.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

3.1. SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le commissaire évite notamment de se placer en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis l'argent, l'information, le pouvoir, l'influence, les cadeaux et les marques de reconnaissance.

3.1.1. Situations en lien avec l'argent

Sont notamment considérées comme des situations de conflit d'intérêts en lien avec l'argent, les situations suivantes :

- l'utilisation à des fins personnelles ou une permission donnée à quiconque d'utiliser, pour son usage personnel, des biens meubles et immeubles propriété de la Commission scolaire sous réserve des politiques ou instructions existantes;
- les relations contractuelles entre la Commission scolaire ou un établissement scolaire, le cas échéant, et un organisme ou entreprise dans lequel le commissaire possède un intérêt direct ou indirect;
- la sollicitation d'avantages de quelque nature que ce soit auprès des fournisseurs de la Commission scolaire.

N'est cependant pas considérée comme une situation de conflit d'intérêts en lien avec l'argent, la participation à un programme offert et destiné au personnel et aux commissaires.

3.1.2. Situations en lien avec l'information

Est notamment considérée comme une situation de conflit d'intérêts en lien avec l'information, la situation suivante :

- l'utilisation pour son avantage personnel ou celui d'une autre personne des informations confidentielles ou privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de commissaire.

3.1.3. Situations en lien avec le pouvoir et l'influence

Sont notamment considérées comme des situations de conflit d'intérêts en lien avec le pouvoir et l'influence, les situations suivantes :

- l'abus d'autorité, le traitement de faveur, le harcèlement ou le fait de porter atteinte à la réputation de l'organisme;
- l'abus de confiance, le fait de profiter de son statut de commissaire ou d'utiliser de façon abusive ses compétences ou connaissances pour induire en erreur les autres commissaires, la Commission scolaire ou la population;

- l'utilisation de son pouvoir de décision ou de son influence pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié;
- l'utilisation de son titre de commissaire afin d'obtenir pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié des services qu'offre la Commission scolaire, auxquels il n'aurait pas normalement droit;
- l'utilisation du nom, du logo ou de la papeterie de la Commission scolaire pour son usage personnel.

3.1.4. Situations en lien avec des cadeaux et marques de reconnaissance

Est notamment considéré comme une situation de conflit d'intérêts en lien avec les cadeaux et les marques de reconnaissance :

- le fait de solliciter ou accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne liée, un cadeau, une récompense, une commission ou tout autre avantage ayant une valeur pécuniaire pour l'exercice de ses fonctions sauf un cadeau de courtoisie de valeur modeste.

3.2. MESURES DE PRÉVENTION

3.2.1. Déclaration d'intérêts

Au moment de son entrée en fonction, le commissaire déclare par écrit (à l'aide du formulaire en Annexe A) et mentionne :

- Les intérêts pécuniaires ou moraux qu'il a, à titre d'élu, d'employé ou de bénévole, dans des sociétés, des entreprises, des organismes ou des personnes morales, susceptibles d'avoir des liens d'affaires avec la Commission scolaire;
- Son implication sociale ou humanitaire, rémunérée ou non, dans divers organismes œuvrant sur le territoire susceptibles d'avoir des liens avec la Commission scolaire.

Cette déclaration d'intérêts est déposée au secrétaire général de la Commission scolaire. Elle est mise à jour annuellement ou dès que survient un changement susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts. Dans un tel cas, la mise à jour doit être faite dans les quinze jours suivant le changement de situation.

Cette déclaration d'intérêts ne libère pas le commissaire de son obligation de s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision lorsque son implication pourrait donner une apparence de partialité, de conflit d'intérêts ou de conflit de loyauté dans le processus décisionnel du Conseil des commissaires.

3.2.2. Abstention aux débats et à la prise de décision

Tout membre du Conseil des commissaires doit s'abstenir de participer à tout débat et décision lorsque son implication pourrait donner une apparence de partialité, de conflit d'intérêts ou de conflit de loyauté dans le processus décisionnel du Conseil des commissaires.

Il doit de plus se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question et quitter la salle du Conseil.

Il se retire également de la réunion de travail lorsque le sujet est discuté et quitte la salle où se tient la réunion.

4. MÉCANISME D'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

4.1. PERSONNE CHARGÉE DE DÉTERMINER S'IL Y A EU CONTRAVENTION AU CODE ET D'IMPOSER UNE SANCTION

4.1.1. Nomination

Le Conseil des commissaires nomme, par résolution, en tenant compte de la recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique, la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction. Il nomme au même moment une personne substitut à cette fonction.

4.1.2. Personne substitut

La personne substitut remplace la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Les dispositions du présent Code applicables à la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction s'appliquent à la personne substitut.

4.1.3. Exigences

Les exigences suivantes sont requises de la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction :

- ne pas être membre du Conseil des commissaires ni employé de la Commission scolaire;
- avoir une connaissance du réseau scolaire et du fonctionnement du Conseil des commissaires;
- détenir un diplôme universitaire et cumuler au moins huit ans d'expérience pertinente et avoir développé des compétences en matière d'éthique et de déontologie et en matière légale;
- ne pas avoir de lien contractuel avec la Commission scolaire.

4.1.4. Durée du mandat

Le mandat expire au moment de son remplacement par le Conseil des commissaires ou de sa destitution par le vote de la majorité des membres du Conseil des commissaires ayant le droit de vote.

4.1.5. Fonctions, rôles et pouvoirs

Ses fonctions, rôles et pouvoirs sont d'examiner toute plainte formulée à l'égard d'un commissaire afin de déterminer s'il y a eu contravention au Code, et imposer une ou des sanctions s'il y a lieu.

4.2. PLAINTE

Une plainte peut provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code et doit :

- être formulée par écrit;
- exposer les faits reprochés au commissaire visé par la plainte;
- être signée par son auteur;
- être déposée au directeur général qui en accusera réception.

Le directeur général réfère sans délai la plainte à la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction s'il y a lieu. Le commissaire visé par la plainte a accès au contenu de la plainte et non à la plainte elle-même.

L'identité du plaignant est confidentielle. La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction doit aviser le plaignant lorsque le traitement de sa plainte lui est impossible sans divulguer son identité au commissaire visé ou lorsque son identité sera nécessairement révélée au cours du traitement de la plainte vu les faits en cause. Dans ce cas, le plaignant peut choisir de retirer sa plainte.

Une plainte formulée en vertu du présent Code ne peut constituer une plainte adressée au Protecteur de l'élève en vertu de l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4.3. RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction décide de la recevabilité d'une plainte. Dans l'éventualité où, après examen, elle constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère ou son importance ne justifie pas une enquête, elle en avise le plaignant.

Elle peut, à tout moment au cours de l'enquête, rejeter une plainte si elle s'avère frivole ou manifestement mal fondée, en motivant sa décision par écrit. Le commissaire visé décide si la décision sera déposée ou non au Conseil des commissaires à la séance suivant la décision.

4.4. PROCÉDURE

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction agit dans le respect de l'équité procédurale, ce qui signifie qu'elle doit respecter les règles de justice naturelle et que le commissaire visé par la plainte a le droit de connaître le contenu de ce qui lui est reproché, sans avoir le droit de connaître l'identité du plaignant, et de le confronter, de le contre-interroger ou d'entendre ce que dira le plaignant à son sujet.

Pour ce faire, la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction :

- détermine le processus d'enquête pertinent à l'instruction de l'affaire dans le respect des droits des intéressés;
- invite le plaignant à se faire entendre au sujet des allégations formulées. Le plaignant peut être accompagné d'une autre personne;
- rencontre le commissaire faisant l'objet de la plainte et lui donne l'occasion de se faire entendre. Le commissaire peut être accompagné d'une autre personne;
- invite toute personne qu'elle juge nécessaire à la bonne compréhension de la plainte à se faire entendre;
- prend les mesures nécessaires pour obtenir l'information dont elle a besoin.

4.5. DÉCISION

À la suite de son enquête, la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction décide par écrit s'il y a eu ou non contravention au présent Code. Si elle conclut qu'il y a eu contravention, elle décide de la sanction appropriée et en avise par écrit le commissaire visé par la plainte ainsi que le plaignant.

Si la décision conclut qu'il y a eu contravention, la décision est publique, sous réserve du nom du plaignant et est déposée au Conseil des commissaires lors de la séance ordinaire suivant sa réception par le directeur général. Par ailleurs, après vérification par le directeur général auprès du plaignant, ce dernier peut demander que son nom soit rendu public avec la décision. Si la décision conclut qu'il n'y a pas eu de contravention, le commissaire visé décide si la décision sera rendue ou non publique, sous réserve du nom du plaignant, et donc si elle sera déposée ou non au Conseil des commissaires à la séance ordinaire suivant sa réception par le directeur général. Par ailleurs, après vérification par le directeur général auprès du plaignant, ce dernier peut demander que son nom soit rendu public avec la décision.

4.6. CONFIDENTIALITÉ, CONSERVATION ET DESTRUCTION DES DOCUMENTS

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction doit remettre au directeur général, sous enveloppe scellée, la plainte, les documents reçus lors des séances de délibération de même que les notes personnelles permettant d'identifier le commissaire visé.

Tous ces documents de même que la décision écrite sont conservés par les archives de la Commission scolaire des Patriotes, de façon à en assurer la confidentialité. Ces documents sont détruits par déchiquetage à la fin de la septième année civile de fermeture du dossier à moins que des procédures judiciaires soient en cours.

4.7. SANCTIONS ET AUTRES MESURES

Les manquements aux principes d'éthique et aux règles déontologiques prévus au présent Code sont sanctionnés selon la gravité du manquement et selon les modalités ci-dessous décrites.

4.7.1. Mesures imposées en vertu des règles d'assemblées délibérantes

Le Conseil des commissaires s'est doté de règles d'assemblées délibérantes, entre autres quant aux pouvoirs du président d'assemblée de rappeler à l'ordre un commissaire ou même de l'expulser de la séance ou de la réunion en cours. Ces règles, sans être reproduites aux présentes, sont considérées comme en faisant partie intégrante.

La présidence du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif est la première responsable de l'application de ces règles.

Lorsqu'une mesure est imposée en vertu des règles d'assemblées délibérantes, la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction devra en tenir compte dans l'imposition de la sanction.

4.7.2. Sanctions

Le commissaire qui contrevient au présent Code ou à une loi peut se voir imposer, par la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction, une ou plusieurs des sanctions suivantes, selon la nature et la gravité du manquement :

- un blâme ou une réprimande;
- une suspension pour une période déterminée ou une révocation de son droit de siéger à des comités ou séances de travail ou de représenter la Commission scolaire lors d'activités ou auprès d'organismes externes;
- toute autre sanction qu'elle juge appropriée.

Elle peut recommander au Conseil des commissaires d'entreprendre la procédure judiciaire appropriée pour faire déclarer le commissaire inhabile à exercer sa fonction ou toute autre mesure.

4.7.3. Autres mesures

Le Conseil des commissaires peut entreprendre les procédures judiciaires prévues à la *LIP* et aux autres lois, telles que :

- demande en réclamation de l'avantage reçu;
- demande en déclaration d'inhabilité ou d'inéligibilité.

4.8. RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Conformément à l'article 175.1 de la *LIP*, le rapport annuel doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom de tout commissaire déchu de sa charge par un tribunal au cours de l'année.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du Code.

5.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le « Code d'éthique et de déontologie du commissaire de la Commission scolaire des Patriotes » adopté le 22 juin 2009 et entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption, conformément à l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.



ANNEXE I FORMULAIRE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 175.4 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. c. I-13.3), tout membre du Conseil des commissaires doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs ou indirects qu'il détient dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire, doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la Commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Il est de la responsabilité du membre du Conseil des commissaires de tenir à jour cette déclaration et de la modifier dès la première séance suivant le jour où le membre acquiert un tel intérêt.

Je _____, en ma qualité de commissaire de la Commission scolaire des Patriotes, déclare par la présente :

- Que j'ai pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des commissaires de la Commission scolaire des Patriotes.
- Que je détiens des intérêts directs ou indirects, pécuniaires ou non, moraux, réels ou apparents, dans les entreprises ou organismes suivants, susceptibles d'être en conflit avec les intérêts de la Commission scolaire des Patriotes. Mon intérêt personnel inclut l'intérêt d'une autre personne, d'une entreprise ou d'un organisme qui m'est lié :

- Que je ne possède aucun intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, moral, réel ou apparent dans aucune entreprise et aucun organisme susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts de la Commission scolaire des Patriotes. Mon intérêt personnel inclut l'intérêt d'une autre personne, d'une entreprise ou d'un organisme qui m'est lié.

- Que j'ai un devoir de loyauté envers les entreprises ou organismes suivants, susceptible d'entrer en conflit avec le devoir de loyauté que j'ai envers la Commission scolaire des Patriotes et la population qu'elle dessert, conformément à l'article 177.1 de la *Loi sur l'instruction publique* :

- Que je n'ai pas de devoir de loyauté envers une entreprise susceptible d'entrer en conflit avec le devoir de loyauté que j'ai envers la Commission scolaire des Patriotes et la population qu'elle dessert, conformément à l'article 177.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Autre déclaration : _____

En conséquence de cette déclaration, je devrai m'abstenir de voter, d'influencer et de participer à tout débat sur une question concernant une personne, entreprise ou un organisme mentionné à la présente. Je devrai me retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à une telle question.

Signature

Date



ANNEXE II EXTRAITS DE LA LIP

175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;

2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;

3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;

4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;

5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.

175.2. Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.



Commission scolaire des Patriotes

175.4. Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil:

- 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3° au cours de laquelle la question est traitée.

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.

177. Aucun membre du conseil des commissaires ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

177.1. Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.

177.2. La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil des commissaires qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs



Commission scolaire des Patriotes

raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté.

En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable du préjudice causé par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.

178. La commission scolaire peut contracter une assurance responsabilité au bénéfice de ses employés.

Les membres du conseil des commissaires, d'un conseil d'établissement et d'un comité de la commission scolaire, tant qu'ils demeurent en fonction, peuvent participer, aux mêmes conditions que celles applicables aux employés de la commission scolaire, à l'assurance de responsabilité contractée par la commission scolaire en vertu du présent article.

193.1. Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants :

1. un comité de gouvernance et d'éthique ;
2. un comité de vérification ;
3. un comité des ressources humaines.

Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3 de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1

(...)

220.2 La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.

(...)



ANNEXE III MANDAT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

Est formé un Comité de gouvernance et d'éthique, en application de l'article 193.I de la LIP dont le mandat est de faire des recommandations au Conseil des commissaires sur les sujets suivants :

- la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 LIP ;
- l'élaboration et la mise à jour du Code;
- la nomination d'une personne chargée de l'application du Code en vertu de l'article 175.I de la LIP;

Ce Comité a notamment pour mandat de :

- conseiller tout commissaire qui demande un avis au sujet de l'application du Code à une situation donnée. Le Comité ne peut être saisi d'une demande d'avis lorsqu'une plainte est déposée sur le même sujet, son mandat étant d'agir sur une base préventive;
- faire la promotion du Code et de ses principes auprès des membres du Conseil;
- faire rapport lorsqu'il est mandaté par le Conseil;
- adopter ses propres règles de fonctionnement et nommer un responsable.

Les membres du Comité de gouvernance et d'éthique doivent garder confidentielle l'identité des commissaires qui leur adressent une demande et respecter la confidentialité des échanges et de l'information divulguée dans l'accomplissement de leur mandat.

Formation et composition

Le Comité de gouvernance et d'éthique est composé d'un nombre de commissaires déterminés et nommés par le Conseil, dont le président de la Commission scolaire.

Le Comité de gouvernance et d'éthique peut s'adjoindre les services de toute autre personne dont l'avis ou les compétences pourraient être utiles au fonctionnement du Comité, à la prise d'une décision ou à la formulation d'une recommandation. Une telle personne n'a pas le droit de vote.

Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité d'éthique et de gouvernance est de deux ans.